PD-ABT 407
91747

GRANT AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF HAITI
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

SEPTEMBER 30, 1994

ACCORD DE DON
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI
ET
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

LE 30 SEPTEMBRE 1994

NO: 521-0253

Appropriation Symbol: 72-113/41037
Budget Plan Code: LES394-35521-KG31
PAAD No. 521-K-607
Amount: $14,300,000

Appropriation Symbol: 72-114/51037
Budget Plan Code: LES494-35521-KG31
PAAD No. 521-K-607A
Amount: $700,000

EMERGENCY BALANCE OF PAYMENTS SUPPORT PROGRAM
PROGRAMME D'URGENCE D'APPUI À LA BALANCE DES PAIEMENTS

GRANT AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF HAITI AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

ARTICLE I: THE AGREEMENT

By this Agreement, the Government of the United States of America, acting through the United States Agency for International Development ("USAID") and the Government of the Republic of Haiti ("the Grantee") hereby agree as follows:

ARTICLE II: THE ASSISTANCE

USAID, pursuant to Section 531 of the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant to the Government of the Republic of Haiti under the terms of this Agreement an amount not to exceed Fifteen Million United States Dollars (U.S.$ 15,000,000) for program assistance in support of the Government of the Republic of Haiti's Emergency Balance of Payments Support Program (the "Grant"). This Agreement provides financial support to assist the Grantee to strengthen its international reserve position, to implement policy reforms for economic recovery, and to help restore the financial balance of the Haitian public sector.

ARTICLE III: CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.1. Conditions Precedent to Disbursement

ACCORD DE DON ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ARTICLE I: L'ACCORD

Aux termes du présent Accord, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de l'Agence Américaine pour le Développement International ("l'USAID") et le Gouvernement de la République d'Haiti ("le Bénéficiaire") conviennent de ce qui suit:

ARTICLE II: L'ASSISTANCE

Conformément à la Section 531 du Foreign Assistance Act de 1961, tel qu'amendé, l'USAID convient d'octroyer au Gouvernement de la République d'Haiti, aux termes du présent Accord, un montant ne dépassant pas Quinze Millions de Dollars Américains (U.S. $15.000.000) pour un programme d'assistance au Programme d'Urgence d'Appui à la Balance des Paiements du Gouvernement de la Republique d'Haiti ("le Don"). Cet Accord fournit une aide financière au Bénéficiaire qui contribuera à renforcer sa position de réserve internationale, à exécuter des réformes nécessaires à la relance de l'économie, et à restaurer l'équilibre financier du secteur public haïtien.

ARTICLE III: CONDITIONS PREALABLES AU DECAISSEMENT

Section 3.1. Conditions Préalables au Décaissement

The funds provided under this Agreement will be transferred in one disbursement. Prior to disbursement of the Grant, or to the issuance of documentation pursuant to which such disbursement will be made, the Grantee shall provide to USAID, in form and substance satisfactory to USAID, except as USAID may otherwise agree in writing:

(a) Evidence that President Aristide has returned to Haiti and that constitutional government has been restored.

(b) Evidence that the representatives of the restored constitutional government of Haiti have developed the broad outlines of their strategy to reactivate the Haitian economy; encourage private investment and labor-intensive, export-led growth; reduce poverty and improve living conditions; and improve public administration; and that they have presented these outlines publicly.

(c) A statement of the name of the person holding or acting in the office of the Grantee specified in Section 6.6, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement.

(d) Written evidence that the Grantee has established a separate interest-bearing dollar account at the Federal Reserve Bank of New York ("Separate Account") into which USAID will disburse the Grant funds under this Agreement. Should opening such account require coordination with the U.S. Treasury Office of Foreign Assets Control, USAID and the Grantee agree to collaborate to facilitate such coordination.

(e) A letter acceptable to USAID describing the mechanism by which funds will be disbursed from the Separate Account for the eligible uses described in Section C.1(b) of the Program Description

Les fonds alloués aux termes du présent Accord seront transférés en un seul décaissement. Avant le décaissement du Don, ou l'émission par l'USAID de documents régissant le décaissement, le Bénéficiaire fournira à l'USAID la documentation suivante, satisfaisante à l'USAID dans la forme et dans le fond, à moins que l'USAID n'en convienne autrement par écrit:

(a) La preuve que le Président Aristide est de retour en Haiti et que le gouvernement constitutionnel est rétabli.

(b) La preuve que les représentants du gouvernement constitutionnel restauré d'Haiti ont développé les grandes lignes de leur stratégie pour relancer l'économie haïtienne; encourager l'investissement privé et une croissance économique axée sur la main d'oeuvre intensive et tournée vers l'exportation; réduire la pauvreté et améliorer les conditions d'existence; améliorer la fonction publique; et qu'ils ont publiquement présenté lesdites grandes lignes.

(c) Une déclaration indiquant le nom de la personne qui représente le Bénéficiaire ou agit en son nom, et de tous autres représentants additionnels, tel que stipulé à la Section 6.6, ainsi qu'un spécimen authentifié de la signature de chaque personne figurant dans ladite déclaration.

(d) La preuve écrite qu'un Compte-Dollar Séparé, et porteur d'intérêts, dans lequel l'USAID décaissera les fonds du Don du présent Accord, a été établi à la Federal Reserve Bank of New York par le Gouvernement d'Haiti ("le Compte Séparé"). Au cas où l'ouverture dudit compte réquérerait une coordination avec le Bureau de Contrôle des Avoirs Etrangers (OFAC) du Département Américain du Trésor, l'USAID et le Bénéficiaire s'engagent à collaborer en vue de faciliter ladite coordination.

(e) Une lettre, acceptable à l'USAID, décrivant le mécanisme par lequel les fonds seront décaissés à partir du Compte Séparé pour les utilisations éligibles à la Section C.1(b) de l'Annexe, intitulée

Annex ("Annex") attached hereto which forms a part of this Agreement. The disbursement mechanism shall include: requirements for supporting documentation for each withdrawal from the Separate Account, financial management and reporting procedures, and provisions for independent financial review. This supporting documentation will permit monitoring of disbursements and periodic reports to USAID on disbursements from the account.

Description du Programme, ("l'Annexe"), laquelle est attachée au présent Accord et fait partie integrante de celui-ci. Le mécanisme de décaissement incluera: les conditions requises pour la documentation d'appui à chaque tirage de fonds du Compte Séparé, les procédures à suivre pour la gestion financière et les rapports, et les provisions pour un contrôle financier indépendant. Ladite documentation d'appui permettra le contrôle des décaissements et la préparation des rapports périodiques à l'USAID sur les décaissements à partir du compte.

Section 3.2. Conditions Precedent to Withdrawal of Funds from the Separate Account

Prior to the withdrawal of any funds from the Separate Account established pursuant to this Grant, the Grantee shall provide to USAID, in form and substance satisfactory to USAID, except as USAID may otherwise agree in writing:

(a) Evidence that petroleum imports will be sold at a price that fully reflects the import costs, taxes and duties assessed on petroleum and petroleum products, and administrative costs.

(b) Evidence that the Grantee has established in the Central Bank of Haiti a separate, noncommingled special local currency account ("Special Account") into which shall be deposited local currency generated pursuant to this agreement.

(c) A letter acceptable to USAID describing the mechanism by which local currency funds will be disbursed from the Special Account for the uses described in Section C.2(b) of the Annex. The local currency disbursement mechanism shall include: requirements for documentation for each withdrawal from the Special Account, financial management and reporting, and procedures for independent financial review. This supporting

Section 3.2. Conditions Préalables au Retrait des Fonds Provenant du Compte Séparé

Avant tout tirage de fonds du Compte Séparé établi conformément au présent Accord, le Bénéficiaire fournira à l'USAID, satisfaisantes à l'USAID dans la forme et dans le fond, à moins que l'USAID n'en convienne autrement par écrit:

(a) La preuve que les importations de produits pétroliers seront vendues en Haïti à un prix qui reflète les coûts d'importation, les impôts et les droits de douane sur les produits pétroliers, et les frais administratifs.

(b) La preuve que le Bénéficiaire a établi à la Banque de la République d'Haiti ("la Banque Centrale") un compte spécial séparé, dont les fonds en monnaie locale ne sont pas mêlés à d'autres fonds appartenant au Bénéficiaire ("le Compte Spécial"), et dans lequel seront déposés les fonds en monnaie locale générés conformément au présent Accord.

(c) Une lettre, acceptable à l'USAID, décrivant le mécanisme par lequel les fonds locaux seront décaissés à partir du Compte Spécial pour les utilisations stipulées à la Section C.2(b) de l'Annexe. Le mécanisme pour le décaissement des fonds en monnaie locale incluera: les conditions requises pour la documentation de chaque tirage de fonds du Compte Spécial, et les procédures à suivre pour la gestion financière, les rapports, et le

documentation will permit monitoring of disbursements and periodic reports to USAID on disbursements from this account.

(d) Evidence that arrangements acceptable to USAID have been made to fulfill the financial review, reporting and audit requirements established in Section 6.3 of this Agreement and Sections C.1(e), C.2(e), C.2(f) and C.2(g) of the Annex.

Section 3.3. Notification

When USAID has determined that the Conditions Precedent specified in Sections 3.1 and 3.2 have been met, USAID will promptly notify the Grantee.

Section 3.4. Terminal Dates for Conditions Precedent

USAID, at its option, may terminate this Agreement by written notice to the Grantee if the Conditions Precedent in Section 3.1 have not been met within ninety (90) days from the date of this Agreement, or such later date(s) as USAID may otherwise agree in writing.

ARTICLE IV: DISBURSEMENT TO THE GRANTEE

Section 4.1. Requests for Disbursement

For purposes of implementing this Agreement, disbursement will be requested from USAID by the Grantee. The request for disbursement will be submitted, using A.I.D. Form 1130-2 (1.65), to the United States A.I.D. Mission to Haiti.

Section 4.2. Deposit in the Separate Account

Upon satisfaction of the conditions set forth in Section 3.1 herein and receipt by USAID of the request for disbursement by the Grantee, as described in Section 4.1 above, USAID will deposit the Grant

contrôle financier indépendant. Ladite documentation permettra le suivi des décaissements et la préparation des rapports périodiques à l'USAID sur les décaissements effectués de ce compte.

(d) La preuve que des dispositions acceptables à l'USAID ont été prises pour satisfaire aux conditions requises pour le contrôle financier, les rapports et la vérification des comptes établies à la Section 6.3 du présent Accord et aux Sections C.1(e), C.2(e), C.2(f) et C.2(g) de l'Annexe.

Section 3.3. Notification

Lorsque l'USAID aura établi que les Conditions Préalables spécifiées aux Sections 3.1 et 3.2 ont été remplies, elle en informera promptement le Bénéficiaire.

Section 3.4. Dates Limites pour Satisfaire aux Conditions Préalables

L'USAID peut, à sa discrétion, mettre fin au présent Accord par notification écrite au Bénéficiaire si les Conditions Préalables spécifiés à la Section 3.1 n'ont pas été remplies dans les quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date de la mise en vigueur du présent Accord, ou à une date ultérieure à laquelle l'USAID peut convenir par écrit.

ARTICLE IV: DECAISSEMENT AU BENEFICIAIRE

Section 4.1. Requêtes de Décaissement

Aux fins d'exécuter le présent Accord, le décaissement sera requis de l'USAID par le Bénéficiaire. Cette requête de décaissement sera soumise, en utilisant le formulaire 1130-2 (1.65) de l'USAID, à la Mission en Haïti de l'USAID.

Section 4.2. Dépôts au Compte Séparé

Après que les Conditions Préalables stipulées à la Section 3.1 auront été satisfaites, et suite à la réception par l'USAID de la requête de décaissement, telle que décrite à la Section 4.1 ci-dessus,

funds in the Separate Account. Alternatively, the parties may agree on a method of direct reimbursement of Grant proceeds by the United States in payment of certain debt or other obligations of the Grantee. USAID will issue a Program Implementation Letter to provide instructions on the alternative direct reimbursement method. Funds deposited in the Separate Account, and interest earned on these funds, may not be commingled with other funds of the Grantee.

l'USAID déposera les fonds du Don au Compte Séparé. Alternativement, les parties peuvent convenir d'une méthode de remboursement directe des fonds du Don par le Gouvernement des Etats-Unis en paiement de certaine(s) dette(s) ou d'autres obligations du Bénéficiaire. L'USAID émettra une Lettre d'Exécution de Programme pour fournir des instructions sur la méthode alternative de remboursement direct. Les fonds déposes au Compte Séparé, ainsi que les intérêts générés par ces fonds, ne peuvent pas être mêlés à d'autres fonds appartenant au Bénéficiaire.

Section 4.3. Use of Interest on Grant Funds

In the event the Grant funds deposited into the Separate Account earn interest prior to their withdrawal by the Grantee for eligible uses, such interest earned shall be retained in the Separate Account and shall be returned to the Government of the United States. USAID will issue a program implementation letter to provide instructions on effecting payment to the United States of any interest earned.

Section 4.3. Utilisations des Intérêts Générés par les Fonds du Don

Dans le cas où les fonds du Don déposés au Compte Séparé génèrent des intérêts avant leur décaissement par le Bénéficiaire pour les utilisations éligibles, lesdits intérêts seront retenus dans le Compte Séparé et seront rendus au Gouvernement des Etats-Unis. L'USAID émettra une Lettre d'Exécution de Programme pour fournir des instructions sur la méthode de paiement des intérêts générés au Gouvernement des Etats-Unis.

Section 4.4. Date of Disbursement

Disbursement by USAID will be deemed to occur on the date on which the proceeds of the Grant are disbursed by USAID pursuant to Section 4.2 above.

Section 4.4. Date de Décaissement

La date de décaissement sera considérée comme étant la date à laquelle les fonds auront été déposés par l'USAID conformément à la Section 4.2 du présent Accord.

Section 4.5. Terminal Date for Requesting Disbursements

Except as USAID may otherwise agree in writing, the terminal date for requesting disbursement by USAID to the Grantee under this Agreement will be twelve (12) months from the date of the signing of this Agreement. In the event that disbursement of the Grant has not been requested by that date, or such later date as USAID may agree in writing, USAID, at its option, may terminate this Agreement by written notice to the Grantee.

Section 4.5. Date Limite pour la Demande de Décaissement

Sauf stipulation contraire par écrit de l'USAID, la date limite pour la requête de décaissement à partir des fonds du Don sera de douze (12) mois à partir de la date de signature du présent Accord. Dans le cas où la requête de décaissement des fonds du Don ne serait pas reçue à cette date, ou à une date ultérieure à laquelle l'USAID aurait convenu par écrit, l'USAID peut, à sa discrétion, mettre fin au présent Accord par notification écrite au Bénéficiaire.

ARTICLE V: SPECIAL COVENANTS

ARTICLE V: DISPOSITIONS SPECIALES

Section 5.1. Financial Management

The Grantee covenants that it will provide financial management and account for all Grant funds, both dollars and local currencies, in accordance with Sections 1 and 2 of Part C of the Annex.

Section 5.2. Reactivation of Tax Collection

The Grantee covenants that it will make its best efforts to reactivate tax collections as quickly as possible, in order to provide critically needed resources for public sector operations. The Grantee further covenants to identify, analyze and implement tax reform measures to improve tax revenue capacity, and efficiency and fairness of the tax system.

ARTICLE VI: MISCELLANEOUS

Section 6.1. Taxation and Fees

This Agreement and the amount of the Grant hereunder shall be free from any taxation or fees imposed under any laws in effect, or which may become effective during the term of this Agreement, within Haiti.

Section 6.2. Implementation Letters

To assist the Grantee in the implementation of this Agreement, USAID, from time to time, will issue Implementation Letters that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The parties may also use jointly agreed upon Implementation Letters to amend the Program Description Annex consistent with Article II of this Agreement.

Section 6.3. Reports, Records, Inspections and Audits

The Grantee will:

(a) Furnish to USAID, in form and substance satisfactory to USAID, such information and reports

Section 5.1. Gestion Financière

Le Bénéficiaire convient de fournir la gestion financière et de justifier tous les fonds provenant du Don, y compris ceux en dollars américains, et ceux en fonds locaux, conformément aux Alineas 1 et 2 de la Section C de l'Annexe.

Section 5.2. Réactivation du Prélèvement des Impôts

Le Bénéficiaire convient d'exercer tous ses efforts pour réactiver la collecte des impôts aussitôt que possible, pour pouvoir disposer des ressources nécessaires aux urgentes opérations du secteur public. Le Bénéficiaire convient aussi d'identifier, analyser et exécuter des mesures de réforme pour améliorer sa capacité de collecte des impôts, et l'efficacité et l'équité du système d'impôts.

ARTICLE VI: DIVERS

Section 6.1. Taxation et Charges

Le présent Accord et le montant des fonds alloués aux termes du présent Accord ne seront assujettis à aucune taxe ou charge imposées en vertu des lois actuellement en vigueur en Haïti, ou qui pourraient devenir effectives pendant la durée du présent Accord.

Section 6.2. Lettres d'Exécution du Programme

En vue de faciliter la mise à exécution du présent Accord par le Bénéficiaire, l'USAID fera usage de temps à autre de Lettres d'Exécution qui fourniront des informations supplémentaires relatives aux objectifs visés par le présent Accord. Les parties peuvent aussi utiliser des Lettres d'Exécution mutuellement convenues pour amender la Description du Programme en annexe, conformément à l'Article II du présent Accord.

Section 6.3. Rapports, Dossiers, Inspections, Vérifications de Compte

Le Bénéficiaire convient de:

(a) Fournir à l'USAID tels informations et rapports relatifs au présent Accord, satisfaisants à

relating to this Agreement as USAID may reasonably request.

(b) Maintain or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, books, records, and underlying documentation as necessary and adequate to assure, without limitation, compliance with this Agreement, including deposits into and disbursements from both the U.S. dollar Separate Account and the local currency Special Account. Such books and records will be audited regularly, in accordance with generally accepted auditing standards, and will be maintained for three (3) years after the date of the last disbursement by USAID. This requirement to maintain adequate books, records and underlying documentation applies to all Grant funds made available under this Agreement.

(c) Afford authorized representatives of USAID the opportunity at all reasonable times to inspect books, records, and other documentation relating to this Agreement, and the use of the Grant funds pursuant to this Agreement.

Section 6.4. Redeposit of Funds

(a) In the event USAID determines that any disbursement from the U.S. dollar Separate Account has been made for a use other than as authorized under the terms of this Agreement; is unsupported by valid documentation as required by USAID; or is in violation of United States law, the Grantee will redeposit into the Separate Account a sum in U.S. Dollars equal to the amount of such disbursement within thirty (30) days after receipt of a request therefor from USAID. This right of refund shall continue, notwithstanding any other provision of this Agreement, for three (3) years from the date of the last disbursement of Grant funds under this Agreement.

l'USAID dans la forme et dans le fond, qu'elle pourrait raisonnablement requérir;

(b) Tenir ou assurer la tenue, conformément aux principes comptables généralement admis et aux pratiques en usage constant, des livres, des dossiers, et des documentations de base nécessaires et adéquats pour assurer, sans restriction, la conformité aux termes du présent Accord, y compris les dépôts et les décaissements des deux comptes séparé et spécial, en dollars et en monnaie locale. Lesdits livres et dossiers seront soumis régulièrement à des vérifications comptables, conformément aux normes de vérifications généralement admises, et seront conservés pendant trois (3) ans après la date du dernier décaissement effectué par l'USAID. Cette stipulation de conserver des livres, dossiers et des documentations de base s'applique à tous les fonds du Don rendus disponibles conformément au présent Accord;

(c) Fournir aux représentants autorisés de l'USAID l'opportunité d'inspecter dans une périodicité raisonnable les livres, dossiers et autres documents relatifs au présent Accord, et l'utilisation des fonds du Don conformément au présent Accord.

Section 6.4. Remise de Fonds

(a) Dans le cas où l'USAID détermine qu'un tirage de fonds du programme a été effectué du Compte Séparé en dollars pour une utilisation autre que celles autorisées aux termes du présent Accord; ou sans la documentation requise par l'USAID; ou en violation des lois des Etats-Unis d'Amérique, le Bénéficiaire redéposera audit Compte Séparé un montant en dollars américains égal au montant d'un tel tirage, et ceci dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'une requête de l'USAID y afférentes. Ce droit d'exiger un remboursement demeurera en vigueur, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, pendant trois (3) ans à partir de la date du dernier décaissement effectué dans le cadre du présent Accord.

(b) In the event that USAID determines that a disbursement from the local currency Special Account has been made for a use other than as authorized under the terms of this Agreement; is unsupported by valid documentation as required by USAID; or is in violation of United States law, the Grantee will redeposit into the Special Account a sum in local currency equivalent to the amount of such disbursement within thirty (30) days after receipt of a request therefor from USAID. This right of refund shall continue, notwithstanding any other provision of this Agreement, for three (3) years from the date of the last disbursement of Grant funds under this Agreement.

Section 6.5. Communications

Any notice, request, document, or other communication submitted by either party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

TO THE GRANTEE:

Ministry of Economy and Finance
Palais des Ministères
Port-au-Prince, Haiti

TO USAID:

U.S. Agency for International
Development Mission to Haiti
Ancien Hôtel Beau Rivage
Port-au-Prince, Haiti

All such communications will be in English or French. Other addresses may be substituted for the above upon written notice by the respective party.

Section 6.6. Representatives

For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the position of

(b) Dans le cas où l'USAID détermine qu'un tirage de fond du programme a été effectué du Compte Spécial en monnaie locale pour une utilisation autre que celles autorisées aux termes du présent Accord; ou sans la documentation requise par l'USAID; ou en violation des lois des Etats-Unis d'Amérique, le Bénéficiaire redéposera audit Compte Spécial un montant en monnaie locale équivalent au montant d'un tel tirage, et ceci dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'une requête de l'USAID à cet effet. Ce droit d'exiger un remboursement demeurera en vigueur, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, pendant trois (3) ans à partir de la date du dernier décaissement effectué dans le cadre du présent Accord.

Section 6.5. Moyens d'Information

Tous avis, requêtes, documents ou autres instruments de communication présentés par une partie à l'autre dans le cadre du présent Accord seront transmis par lettres, télégrammes ou cables. Lesdits documents seront considérés comme étant dûment transmis ou expédiés lorsqu'ils seront livrés à la partie intéressée aux adresses suivantes:

AU GOUVERNEMENT D'HAITI:

Ministère de l'Economie et des Finances
Palais des Ministères
Port-au-Prince, Haïti

A l'USAID:

Mission en Haïti de l'USAID
Ancien Hôtel Beau Rivage
Port-au-Prince, Haïti

Toute communication sera en anglais ou en français. D'autres adresses pourront être substituées à la place de celles sus-mentionnées par avis écrit de la partie concernée.

Section 6.6. Représentants

Pour toutes matières relevant du présent Accord, le Gouvernement d'Haiti sera représenté par la personne occupant le poste de

the Minister of Economy and Finance, and USAID will be represented by the person holding or acting in the position of the Mission Director of the USAID Mission in Haiti, each of whom, by written notice to the other party, may designate additional representatives for any purposes other than revising this Agreement. The name(s) of the representative(s) of the Grantee, with specimen signature(s), will be provided to USAID, which may accept as duly authorized any instrument signed by such representative(s) in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 6.7. Language of the Agreement

This Agreement is prepared in both French and English. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English language version will control.

ARTICLE VII: SUSPENSION, TERMINATION AND CANCELLATION

Section 7.1. Suspension

If, at any time, it should become necessary, USAID reserves the right to suspend disbursements of Grant funds from this Agreement by giving written notice to the Grantee. Causes for suspension are as follows:

(a) The Grantee fails to comply with any provision of this Agreement; or

(b) An event occurs that USAID determines to be an exceptional situation that makes it impossible for the purpose of the Grant to be attained, or for the Grantee to be able to perform its obligations under this Agreement; or

(c) Any disbursement by USAID would be in violation of the legislation governing USAID.

Ministre de l'Economie et des Finances du Gouvernement d'Haiti ou agissant en son nom, et l'USAID sera représentée par la personne occupant le poste de Directeur de la Mission en Haïti de l'USAID. Chacune d'elles peut par avis écrit désigner d'autres représentants pour toute question autre que la révision du présent Accord. Le nom du représentant ou des représentants du Bénéficiaire, accompagné des spécimens de signature authentifiés, sera fourni à l'USAID, qui pourra accepter comme étant dûment autorisé tout instrument signé par lesdits représentants pour la mise à exécution du présent Accord, jusqu'à réception de l'avis écrit de révocation de leur autorité.

Section 6.7. Langue Utilisée dans le Présent Accord

Le présent Accord est rédigé dans les deux langues, anglais et français. En cas de désaccord ou d'ambiguïté entre les deux versions, la version anglaise prévaudra.

ARTICLE VII: SUSPENSION, TERMINAISON, ET REVOCATION

Section 7.1. Suspension

Si cela s'avère nécessaire, l'USAID se réserve le droit de porter suspension au décaissement de fonds de Don au présent Accord par notification écrite au Bénéficiaire. Les causes de suspension comprennent les cas suivants:

(a) Le Bénéficiaire ne remplit pas les provisions de présent Accord; ou

(b) L'USAID détermine qu'un évènement quelconque constitue une situation exceptionnelle qui rendrait impossible la réalisation des objectifs visés par le Programme, ou que le Bénéficiaire serait incapable de remplir les engagements stipulés au présent Accord; ou

(c) Une situation où tout décaissement effectué par l'USAID serait en violation à la législation qui régit l'USAID.

In the event of suspension, the parties agree to consult with each other in order to discuss the reasons therefor and to resolve any differences there may be between the parties. If, within sixty (60) days from the date of any suspension of disbursements, the cause or causes thereof have not been corrected, USAID may cancel any part of the Grant which has not been disbursed.

Section 7.2. Termination

If at any time a cause or causes under Section 7.1 occur and are not corrected within sixty (60) days of the date of the notice thereof, then USAID may, at its option, terminate this Agreement by giving the Grantee written notice. This Agreement may also be terminated by mutual agreement of the parties at any time. Upon any termination, the Grantee shall immediately refund to USAID all Grant funds with interest in the Separate Account and all local currency funds in the Special Account except as USAID may otherwise agree in writing.

Dans le cas de suspension, les parties conviennent de se consulter afin d'en discuter les raisons et de résoudre tout différend qui pourrait exister entre les deux parties. Si au terme de soixante (60) jours à partir de la date de suspension de décaissement, la cause ou les causes n'en ont pas été corrigées, l'USAID peut révoquer toute partie du Don qui n'aura pas été décaissée.

Section 7.2. Terminaison

S'il survient une ou plusieurs des causes évoquées à la Section 7.1 et qu'elles ne sont pas corrigées dans les soixante (60) jours à partir de la date de leur notification, l'USAID peut, à sa discrétion, mettre fin au présent Accord par notification écrite au Bénéficiaire. Le présent Accord peut aussi être annulé à tout moment par consentement mutuel par les parties. Lorsqu'une terminaison prend lieu, le Bénéficiaire devra immédiatement rembourser à l'USAID tous les fonds du Don, y compris les intérêts générés par ces fonds se trouvant au Compte Séparé et tous les fonds en monnaie locale dans le Compte Spécial, à moins que l'USAID n'en convienne autrement par écrit.

IN WITNESS WHEREOF, the Government of the Republic of Haiti and the Government of the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the date and year first above written.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement de la République d'Haiti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date de l'année ci-dessous mentionnée.

GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Mark L. Schneider
Assistant Administrator for
Latin America and the
Caribbean
United States Agency for
International Development

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
D'HAITI

Jean-Bertrand Aristide
Président de la Republique

ANNEX - Emergency Balance of Payments Support Program

PROGRAM DESCRIPTION

A. PURPOSE OF THE PROGRAM

The purpose of the Emergency Balance of Payments Support Program is threefold: a) to bolster Haiti's international reserve position; b) to assist Haiti in the implementation of an economic reform program aimed at economic recovery; and c) to help restore the financial balance of Haiti's public sector.

B. BACKGROUND

Haiti's public sector finances are in a precarious condition due to the events of the past three years. Tax revenues have declined, leaving a large public sector deficit. Haiti's democratic leadership is committed to restoring fiscal balance to the public sector, and to ending the inflationary pressures that have eroded standards of living for Haiti's most vulnerable groups.

Measures to improve Haiti's fiscal balance will take time to implement. In the near term, external balance of payments support is needed to cover the fiscal gap. The Government of Haiti ("GOH") is seeking additional balance of payments support from the international financial institutions, and is preparing an economic recovery strategy aimed at promoting private investment and labor-intensive, export-led growth; at reducing poverty and improving living conditions; and at enhancing the efficiency of public administration.

ANNEXE - Programme d'Urgence d'Appui à la Balance des Paiements

DESCRIPTION DU PROGRAMME

A. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme d'Urgence d'Appui à la Balance des Paiements comporte trois objectifs: a) renforcer la position de réserve internationale d'Haiti; b) aider Haïti dans l'exécution d'un programme visant la relance de son économie; et c) contribuer à restaurer l'équilibre financier du secteur public d'Haiti.

B. HISTORIQUE

Les finances publiques d'Haiti ont atteint une situation précaire dûe aux événements des trois dernières années. Les recettes fiscales ont chuté, créant un vaste déficit du secteur public. Les dirigeants légitimes d'Haiti ont pris l'engagement de rétablir l'équilibre fiscal du secteur public et de mettre un terme aux pressions inflationnistes qui ont erodé le niveau de vie des groupes les plus vulnérables d'Haiti.

Il faudra du temps pour exécuter les mesures propres à améliorer l'équilibre fiscal d'Haiti. Dans le court terme, un appui externe à la balance des paiements est nécessaire pour combler le gouffre fiscal. Le Gouvernement d'Haiti (GH) a sollicité des institutions financières internationales un appui additionnel à la balance des paiements et s'est engagé dans la formulation d'une stratégie de redressement économique visant à promouvoir l'investissement privé et une croissance axée sur la main d'oeuvre intensive et tournée vers l'exportation; à reduire la pauvreté et améliorer les conditions d'existence; et à renforcer l'efficience de l'administration publique.

C. PROGRAM ELEMENTS

(1) USAID U.S. Dollar Assistance and the Separate Account

(a) Disbursements

USAID will disburse the Grant into Haiti's Separate Account when its associated conditions precedent (outlined in Article III, Section 3.1 of the Agreement) have been met.

(b) Eligible Uses of U.S. Dollar Assistance

Eligible uses for the U.S. dollar grant funds deposited in the Separate Account are the following:

(i) The importation of petroleum; and

(ii) The payment of regularly scheduled payments of principal and interest to the International Monetary Fund, the World Bank and the Inter-American Development Bank, once Haiti's payments in arrears have been cleared by the Haiti Support Group.

(c) Withdrawals from the Separate Account

Withdrawals from the Separate Account will be made only for direct payment of expenditures relating to the categories of eligible uses. The GOH will advise USAID in writing in advance of anticipated monthly financing requirements for petroleum imports and/or eligible debt service payments and will present associated documentation. The USAID Mission in Haiti will review the estimates, and will approve the amount of the monthly withdrawal from the Separate Account in writing. Upon receipt of USAID approval, the GOH may proceed to withdraw funds to directly make the approved payments.

(d) Reports

The Ministry of Economy and Finance will report monthly on disbursements from the Separate

C. ELEMENTS DU PROGRAMME

(1) L'Assistance en Dollars Américains de l'USAID et le Compte Séparé

(a) Décaissements

L'USAID décaissera le Don sous forme d'un dépôt au Compte Séparé d'Haiti quand les conditions préalables y afférentes (décrites à l'Article III, Section 3.1 du présent Accord) auront été remplies.

(b) Utilisations Eligibles à l'Assistance en Dollars Américains

Sont éligibles aux fonds en dollars américains du Don déposés au Compte Séparé, les utilisations suivantes:

(i) L'importation de produits pétroliers;

(ii) Le paiement d'échéances régulières dûes, en principal et en intérêts, au Fonds Monétaire International, à la Banque Mondiale et à la Banque Inter-Américaine de Développement, dès que les arriérés de paiement d'Haiti auront été liquidés par le Groupe d'Appui d'Haiti.

(c) Tirages du Compte Séparé

Il ne sera effectué de tirages du Compte Séparé que pour le paiement de dépenses liées aux catégories d'utilisations éligibles. Le GH fournira à l'USAID, à l'avance et par écrit, une projection des besoins financiers requis par les importations de produits pétroliers et/ou par le service de la dette, soutenue par une documentation circonstanciée. Suite à une analyse des niveaux projetés, la Mission en Haïti de l'USAID approuvera par écrit le montant mensuel de tirage à effectuer du Compte Séparé. Dès réception de la concurrence de l'USAID, le GH pourra effectuer le tirage pour accomplir directement les paiements approuvés.

(d) Rapports

Le Ministère de l'Economie et des Finances fournira des rapports mensuels sur les décaissements du

Account, and will provide documentation showing the dates on which disbursements and withdrawals were made, interest accruing to the account, and the account balance.

(e) Audits

In accordance with Section 6.3 of the Grant Agreement, USAID will audit the withdrawals from the Separate Account to ensure that such withdrawals were made for the approved amounts and that such amounts were transferred by the GOH directly as payments relating to the eligible uses noted in this Annex.

(2) Local Currency Deposits and Programming

(a) Local Currency Deposits

For each monthly withdrawal of dollar funds from the GOH Separate Account, a corresponding local currency deposit will be required. The amount of the local currency deposit will be determined as follows:

When U.S. dollar Grant assistance is used for petroleum purchases, local currency is generated and will be deposited into the GOH Special Account established under Section 3.2(b) of the Agreement. When U.S. dollar Grant assistance is used for debt service payments to the international financial institutions, no local currency is generated. The exchange rate applied to calculate the amount of the local currency deposit will be that rate which, on the date of withdrawal of dollar Grant funds from the Separate Account, is the highest rate not unlawful in Haiti.

The GOH will deposit local currency associated with this Agreement into the Special Account within five (5) working days of the date of each withdrawal of Grant dollar funds from the Separate Account.

Compte Séparé, ainsi qu'une documentation qui indique les dates auxquelles les décaissements et tirages ont été effectués, les intérêts générés par le compte et la balance du compte.

(e) Vérifications Financières

Conformément à la Section 6.3 de l'Accord de Don, l'USAID entreprendra la vérification financière des tirages du Compte Séparé pour établir que lesdits tirages ont été effectués pour les montants approuvés et que lesdits montants ont été transférés par le GH comme paiements directs liés aux utilisations mentionnées à la présente Annexe.

(2) Dépôt et Programmation des Fonds en Monnaie Locale

(a) Dépôt de Fonds en Monnaie Locale

Un dépôt en monnaie locale est requis pour chacun des tirages effectués du Compte Séparé du GH. Le montant du dépôt en monnaie locale sera déterminé de la manière suivante:

Quand l'assistance en dollars américains du Don est utilisée pour des achats de produits pétroliers, des fonds en monnaie locale sont générés et seront déposés au Compte Spécial du GH établi comme indique a la Section 3.2(b) de l'Accord. Quand l'assistance en dollars américains est utilisée pour des paiements requis par le service de la dette aux institutions financières internationales, aucune monnaie locale n'est générée. Le taux de change applicable au calcul du montant du dépôt en monnaie locale sera le taux qui, à la date de tirage des fonds en dollars du Don du Compte Séparé, sera le plus élevé qui ne serait pas illégal en Haïti.

Le GH déposera les fonds en monnaie locale relevant du présent Accord dans le Compte Spécial dans les cinq (5) jours ouvrables à partir de la date du tirage de fonds dollars du Compte Séparé.

(b) Eligible Uses of Local Currency

Local currency funds deposited into the Special Account will be jointly programmed by USAID/Haiti and the GOH for the following categories of eligible uses:

(i) General budget support to the GOH central government budget;

(ii) Retirement of GOH central government debt to the Central Bank; and

(iii) For administrative, financial management and audit costs associated with this program.

(c) Prohibited Uses of Local Currency

Funds in the Special Account may not be used for financing military or paramilitary requirements of any kind, including the procurement of commodities or services for such purposes or the servicing of debt that originally financed such requirements, and may not be used for pesticides, surveillance equipment, abortion equipment, or weather modification equipment. None of the funds in the Special Account shall be used for any activity that will result in any loss of the tropical forest.

(d) Withdrawals from the Special Account

Withdrawals from the Special Account will be made on a monthly basis according to GOH projections of the financing needs of priority central government expenditures. The GOH will present such projections in writing to USAID/Haiti, showing the projected expenditures to be financed with funds from the Separate Account by sector or Ministry. USAID/Haiti will provide guidance to the GOH regarding the format for budgetary projections to be presented.

(b) Utilisations Eligibles des Fonds en Monnaie Locale

Les fonds en monnaie locale déposés au Compte Spécial seront programmés conjointement par l'USAID/Haïti et le GH pour les catégories suivantes d'utilisations éligibles:

(i) Appui budgétaire général au Budget du Gouvernement central d'Haiti;

(ii) Liquidation de la dette du gouvernement central envers la Banque Centrale; et

(iii) Les coûts administratifs, de gestion financière et de vérification financière associés au présent programme.

(c) Utilisations Interdites des Fonds en Monnaie Locale

Les fonds du Compte Spécial ne peuvent être utilisés pour le financement de besoins militaires ou para-militaires d'aucune sorte, y compris l'acquisition de biens ou services à cet effet ou le service de dettes originellement contractées pour satisfaire de tels besoins, et ne peuvent non plus servir à l'acquisition des pesticides ou d'équipements destinés à la surveillance, l'avortement ou l'interférence atmosphérique. Aucun des fonds du Compte Spécial ne doit servir à des activités qui pourraient conduire à une perte de forêts tropicales.

(d) Tirages du Compte Spécial

Les tirages du Compte Spécial seront effectués sur une base mensuelle selon les projections de besoins financiers pour les dépenses prioritaires du gouvernement central. Le GH présentera lesdites projections par écrit à l'USAID/Haïti, indiquant les projections de dépenses requérant le financement des fonds du Compte Séparé par secteur ou par Ministère. L'USAID/Haïti fournira au GH les directives requises sur le format des projections budgétaires à présenter.

USAID/Haiti will review the GOH projections and approve monthly withdrawals from the Special Account in writing.

(e) Financial Management of the Special Account

To assist the GOH in ensuring that sound financial management and controls are being applied to the resources provided under this Agreement, the parties will collaborate in arranging for an independent concurrent financial review of disbursements out of the Special Account to activities and expenditures financed. These review activities will be carried out on an ongoing basis by a private sector accounting firm contracted by the GOH so that if problems are found the Minister of Economy and Finance can take appropriate corrective action including suspension of payments until problems are corrected. The financial review will focus on verifying that financial management and control functions are being carried out in a responsible and thorough way. The financial review and inspections will supplement the normal audit function executed by the GOH. USAID will approve the terms of reference of the contract.

(f) Reports

For local currency deposits and expenditures, the Ministry of Economy and Finance will report monthly on amounts deposited into the Special Account, amounts disbursed from the Special Account, and documentation showing that amounts withdrawn from the Special Account were used for priority expenditures of the central government.

(g) Audits

In accord with Section 5.3 of the Grant Agreement, USAID will audit deposits into and withdrawals from the Special Account to ensure that such transactions were made according to the approved amounts and that such amounts were

L'USAID/Haïti analysera les projections du GH et approuvera par écrit les tirages mensuels du Compte Spécial.

(e) Gestion Financière du Compte Spécial

Pour aider le GH à assurer qu'une gestion financière et des contrôles adéquats soient appliqués aux ressources fournies au titre du présent Accord, les parties collaboreront à la mise en place d'une revue financière indépendante mutuellement agréée des décaissements du Compte Spécial aux activités et dépenses financées. Ces activités de revue seront accomplies sur une base continue par une firme-comptable privée engagée par le GH de telle sorte que, si des problèmes sont identifiés, le Ministre de l'Economie et des Finances puisse prendre les actions correctives appropriées, y compris la cessation de paiements, jusqu'au redressement desdits problèmes. La revue financière visera à vérifier que les fonctions de contrôle et de gestion financière s'accomplissent de façon responsable et minutieuse. La revue financière et les inspections s'ajouteront à la fonction normale de vérification exercée par le GH. Les termes de référence du contrat devront recevoir l'approbation de l'USAID.

(f) Rapports

S'agissant des dépôts en monnaie locale et des dépenses, le Ministère de l'Economie et des Finances émettra des rapports mensuels sur les montants déposés au Compte Spécial, les montants tirés du Compte Spécial, et une documentation indiquant que les montants tirés du Compte Spécial ont été utilisés pour des dépenses prioritaires du gouvernement central.

(g) Vérifications Financières

Conformément à la Section 5.3 de l'Accord de Don, l'USAID entreprendra la vérification financière des dépôts au Compte Spécial et des tirages de celui-ci, pour établir que lesdites transactions ont été accomplies sur

transferred as payments for priority expenditures of Haiti's central government.

(3) Evaluation

USAID plans to evaluate the Emergency Balance of Payments Support Program shortly after the end of Haiti's FY 1995 fiscal year to look at the impact of the assistance in meeting program objectives. USAID (subject to availability of funds to USAID for this purpose) will finance the costs of the contract for an evaluation with funds allocated to Haiti but not provided under this Grant Agreement. USAID will contract directly for the evaluation work and will notify the GOH at the appropriate time of the approximate timing of the evaluation.

base des montants approuvés, et que lesdits montants ont été transférés comme paiements pour des dépenses prioritaires du gouvernement central d'Haiti.

(3) Evaluation

L'USAID se propose d'évaluer le Programme d'Urgence d'Appui à la Balance des Paiements peu après l'expiration de l'année fiscale 1995, pour déterminer l'impact de l'assistance par rapport à la réalisation des objectifs du programme. L'USAID (sujet à la disponibilité de fonds de l'USAID à cet effet) financera les coûts du contrat pour une évaluation à partir des fonds alloués à Haïti, mais non pas des fonds relevant du présent Accord de Don. L'USAID passera directement le contrat de l'évaluation et notifiera le GH au moment opportun du calendrier approximatif de l'évaluation.